

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.042/2
DU 18 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 24 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner le paragraphe 2 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. L'alinéa 2 doit être omis, l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Il pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'un considérant.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire, in fine "(...) modifié par l'arrêté du 23 février 2006".

En effet, dans le préambule et dans les phrases liminaires, la référence à une disposition se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses encore en vigueur que cette disposition a subies.

La même observation vaut pour l'article 1^{er}.

4. L'accord du Ministre des Pensions ne figure pas au dossier. Cette lacune doit être comblée.

.../...

5. Il n'y a pas lieu de motiver l'urgence, dès lors que l'avis est demandé dans le délai de trente jours. Les alinéas 10 à 12 doivent, dès lors, être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

1. À la fin de la disposition, il y a lieu de mentionner le 1^{er} janvier 2009 et non le 31 décembre 2008.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, s'il lui est permis de prolonger dès maintenant l'application des articles 462 à 473 du Code de la Fonction publique wallonne, les avantages qu'accorde la législation fédérale aux agents bénéficiaires de ces types de congés ne leur seront acquis qu'après l'adoption de l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres prolongeant l'application des régimes de départ anticipé à mi-temps et de semaine volontaire de quatre jours, en exécution de l'article 27, § 3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS